

Arrêt

n° 231 288 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et la partie défenderesse représentée par L. UYTTERSROT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie défenderesse, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article , 105,108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir », « de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] et les articles 10 et 11 de la Constitution », et « de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, elle expose en substance (i) que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse « plus de sept mois après la transmission de la demande », soit après l'expiration du délai légal de quinze jours ouvrables prévu par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, (ii) qu'elle a invoqué des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Espagne, dans son chef et dans celui de son épouse qui n'y a pas bénéficié d'une prise en charge médicale adéquate, (iii) que de nombreuses sources d'information attestent de défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne (réduction des niveaux de protection effective ; discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels ; hostilité et intolérance des autorités publiques ; actes racistes ; délai de traitement déraisonnable des demandes ; mauvais traitements ; graves problèmes dans l'accueil et l'accès aux soins de santé), et (iv) qu'elle réside en Belgique avec plusieurs membres de sa famille proche qui y ont obtenu une protection, élément à prendre en considération au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de l'unité de famille.

Dans une deuxième branche, elle expose en substance que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen minutieux du dossier qui démontre pourtant le bien-fondé de ses craintes de persécution.

Dans une troisième branche, elle expose en substance que la motivation de la décision attaquée « est manifestement incorrecte, inadéquate et partant illégale » au regard des dispositions et principes visés au moyen.

4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de

défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

4.2.1. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Espagne (voir *Informations sur le pays*).

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une telle protection internationale en Espagne, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, disposition dont les garanties sont reprises dans l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Ainsi, s'agissant de la prise de la décision attaquée en dehors du délai imparti par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que ce délai est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction d'annulation.

Ainsi, s'agissant des conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles elle a été confrontée avec sa famille en Espagne, il ressort de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 24 juillet 2019, pp. 4 à 8), que durant tout leur séjour dans ce pays :

- elles ont été hébergées et prises en charge dans des centres à Melilla puis à Malaga ;
- son épouse, qui a reçu des soins médicaux à Melilla où un cancer a été diagnostiqué, a été transférée à Malaga avec le reste de la famille pour y être hospitalisée et suivie dans un établissement spécialisé en oncologie ; rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que l'intéressée n'a pas été soignée

de manière suffisante, diligente et compétente en Espagne, ni n'autorise à déduire une attitude négligente du personnel médical espagnol de la seule circonstance de son décès quelques jours seulement après son arrivée en Belgique ; le fait que la partie requérante devait elle-même fournir certains soins à son épouse n'est pas suffisant pour infirmer cette conclusion ;

- son fils y a bénéficié de soins médicaux, d'un encadrement scolaire, et d'une possibilité de prise en charge familiale, possibilité que la partie requérante a apparemment déclinée ;
- elle-même a pu consulter un médecin, s'abstient de préciser en quoi elle aurait été traitée de manière injuste concernant ses problèmes cardiaques, et a bénéficié de cours d'espagnol ;
- elles n'ont rencontré aucun problème avec les autorités ou la population espagnoles.

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les prestations fournies à la partie requérante et à sa famille leur ont permis de pourvoir à leurs besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, la partie requérante et sa famille ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent : le seul fait d'avoir à sa charge un enfant mineur - dont rien n'indique qu'il nécessite un accompagnement spécifique -, ou de souffrir de problèmes cardiaques - dont rien n'indique qu'ils ne pourraient être médicalement pris en charge en Espagne - ne suffisent en effet pas pour conférer à sa situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, pour justifier une perception différente de sa situation.

Ainsi, s'agissant des défaillances rapportées concernant l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne, la partie requérante s'en tient à des généralités, et ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la CDFUE en cas de retour dans ce pays.

Ainsi, s'agissant de la prise en compte de la situation familiale de la partie requérante, le Conseil souligne d'une part, que le principe de l'unité de famille repose sur une logique protectionnelle et consiste à étendre la protection internationale accordée à un membre de la famille, à d'autres membres de la même famille qui ne disposent pas d'une telle protection. Or, la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Espagne, de sorte que la revendication de ce principe pour se voir étendre la protection accordée à des membres de sa famille en Belgique, est sans objet dans son chef. Le Conseil rappelle d'autre part que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 CEDH : cette articulation du moyen manque dès lors en droit. Le cas échéant, il appartient à la partie requérante de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Les documents versés au dossier de procédure (annexes 3 à 6 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les « *Copies des titres de séjour de la famille de la partie requérante présente en Belgique* » et le « *Résultat de la recherche auprès du registre national des personnes physiques à l'adresse de la partie requérante* » sont sans pertinence dès lors qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Conseil ;
- l'acte de décès de l'épouse de la partie requérante ainsi que le rapport médical de cette dernière, figurent déjà au dossier administratif et ont été pris en compte à ce titre.

4.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM